



ARRÊTE TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2512-14,

VU, les Articles R.411-8 et R.415-7 du Code de la Route,

VU, les Articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,

VU, la demande formulée le 02 Juin 2025 par Madame De Oliveira représentante de la SAS DE OLIVEIRA sise Au Cabandé - 32810 Durban - en vue d'être autorisée à occuper le domaine public Boulevard Lascours à Mirande pour effectuer des travaux de démolition pour le compte du Toit de Gascogne Auch **du 09 au 13 Juin 2025 inclus**.

ARRÊTE

Art 1er : La SAS DE OLIVEIRA est autorisée à occuper le domaine public Boulevard Lascours à Mirande pour effectuer des travaux de démolition **du 09 au 13 Juin 2025 inclus**.

Art 2 : La SAS DE OLIVEIRA est chargée de prendre toutes les mesures de protection des biens et des personnes et de mettre en place la signalisation réglementaire.

Art 3 : A cet effet, le stationnement des véhicules est interdit devant la Résidence du Clos Fleuri à gauche de l'Impasse des Serres au droit du chantier durant la période précitée.

Art.4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires, seront constatées par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.

Art.5 : Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, les Agents de Police Municipale et les services de voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MIRANDE, le 02 Juin 2025.

Le Maire,

NOTIFIE Le 03/06/25



Patrick FANTON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibus – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.



Réseau international des villes du Bien Vivre

